

RÈGLEMENT NUMÉRO LAS-0060-2

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NUMÉRO LAS-0060 DE MANIÈRE À ENCADRER LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS DE TOURNAGE**

**ARTICLE 1**

L'article 2.1 est modifié pour se lire comme suit :

2.1 AUTORISATION

Les autorisations de demandes d'occupation du domaine public sont accordées par les responsables de l'arrondissement désignés par résolution du conseil à l'exception de ceux prévus aux points 3 et 4 de l'alinéa 3 de l'article 3.2 visant l'aménagement de café-terrasses et placotoirs ainsi que ceux prévus à l'article 3.4 qui doivent être autorisés expressément par le conseil d'arrondissement.

**ARTICLE 2**

L'article 3.1 est modifié par l'ajout du point 3 suivant au deuxième alinéa :

3. l'installation et l'utilisation d'équipements et de ressources sur le domaine public ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments municipaux pour le tournage de films ou de toute production audiovisuelle.

**ARTICLE 3**

L'article 5.1.3 est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

Dans le cas de toute demande de tournage, le requérant doit également respecter l'ensemble des exigences prévues à la Politique de tournage de l'arrondissement. Le choix d'émettre ou non un permis est à la seule discrétion de l'arrondissement.